

technologies nouvelles qui apparaissent et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un schéma d'évaluation des technologies en s'inspirant notamment des critères qu'il propose dans son rapport¹⁵;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/67. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/44 du 9 décembre 1992,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1993¹⁷, en particulier sur les travaux du Groupe de travail III concernant le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"¹⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1993, sur les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale¹⁹,

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant que les progrès de la science et de la technique ayant des applications militaires ont des incidences sur la sécurité internationale et que les Etats devraient, à cet égard, soigneusement évaluer les effets que l'usage de la science et de la technique peut avoir sur la sécurité internationale,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Rappelant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Soulignant que l'attachement à la réalisation d'objectifs globaux et équilibrés de non-prolifération sous tous ses aspects concernant l'acquisition et le transfert de technologies de pointe applicables aux armes de destruction massive est essentiel au maintien de la sécurité et de la coopération internationales et à la promotion du transfert de ces technologies à des fins pacifiques,

Notant l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la coopération dans les domaines de la science et de la technique ayant trait au désarmement et du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires,

Consciente du fait qu'il conviendrait d'encourager la coopération internationale en matière de production de matériel technique ayant trait au désarmement en vue, notamment, de réduire les dépenses liées à l'application des accords de limitation des armements et de désarmement,

1. *Demande* à la Commission du désarmement de conclure en 1994 ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" et de lui soumettre, dès que possible, des recommandations précises sur cette question;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre de façon constructive, comme suite à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements", qui inclut l'examen de la question de l'élaboration de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;

3. *Invite* les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

4. *Invite également* les Etats Membres à élargir le dialogue multilatéral, en gardant à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologie de pointe ayant des applications militaires;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/68. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990 et 47/45 du 9 décembre 1992,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarme-

ment est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux, compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement²⁰,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales montre que la vérification efficace des accords existants et futurs visant à limiter ou à éliminer les armements conserve toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport²¹ présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement²²,

Prenant acte également du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la Semaine du désarmement²³,

Accueillant avec satisfaction le rapport final, adopté par consensus, du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, rapport établi en exécution de son mandat consistant à définir et à étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles¹³,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁴, qui prévoit un régime de vérification sans précédent, et des travaux qui se poursuivent en vue de donner effet à cette convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/45, elle a demandé au Secrétaire général, pour donner suite à l'étude de 1990 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification²⁵, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants:

- a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;
- b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;
- c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres²⁶,

2. *Prie* le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour:

a) Examiner les leçons tirées de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification, ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, en vue des activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, compte tenu de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise, et en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels la vérification peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le renforcement de la confiance, la gestion des conflits et le désarmement;

b) Etudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

c) Analyser les conclusions du groupe d'étude de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/69. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991 et 47/46 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,